

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

sofinco-france.fr

Demande n° FR-2023-03514



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CA CONSUMER FINANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sofinco-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 octobre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 octobre 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 août 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 septembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sofinco-france.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le tableau]

« I. Les Parties

i. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est CA Consumer Finance, S.A., résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requérant est situé 1 rue Victor Basch, CS 70001, 91068 Massy, Cedex, France (voir Annexe 1).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est [...] (voir Annexe 1).

[...]

ii. Le Défendeur

Conformément la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est [prénom nom] (voir Annexe 3).

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir Annexe 3):

Nom de domaine : sofinco-france.fr

Date de création: 11 octobre 2022

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est:

IONOS SE

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requérant affirme que le nom de domaine <sofinco-france.fr> est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du Requérant, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requérant

CA Consumer Finance, S.A. est une enseigne française et la filiale spécialisée en crédit à la consommation de Crédit Agricole S.A., qui est née de la fusion entre Sofinco et Finaref en avril 2010.

Le Requérant a étendu sa présence à 19 pays, de l'Europe à l'Asie et à l'Afrique avec plus de 90 milliards d'euros encours gérés à fin 2020. Le produit net bancaire du Requérant s'est établi à 2 milliards d'euros avec 9540 collaborateurs.

En France, le Requérant distribue, principalement via ses marques commerciales SOFINCO, VIAXEL et CREDITLIFT COURTAGES, une gamme étendue de crédits aux particuliers et de services associés sur l'ensemble des canaux de distribution : vente directe, financement sur le lieu de vente (automobile et équipement de la maison) et partenariats. Aux côtés de grandes enseignes de la distribution, de la distribution spécialisée et d'institutionnels, le Requérant est un partenaire incontournable du commerce (voir Annexe 6).

Le Requérant a une forte présence sur Internet et il partage les dernières actualités sur ses produits et services sur son site Internet sur le nom de domaine <sofinco.fr>, enregistré le 7 novembre 1995 (voir Annexe 5). Selon Similarweb.com, le nom de domaine <sofinco.fr> a reçu plus de 1.3 millions de visiteurs sur la période de 3 mois de janvier à mars 2022. Par

ailleurs, le site du Requérant est classé 1,060ème en France. Une recherche du terme « sofinco-france » sur Google.com (depuis la France) renvoie, sur la première page, uniquement à des résultats concernant le Requérant (voir Annexe 7.1-7.2).

Le Requérant possède plusieurs marques françaises et européennes antérieures contenant le terme « SOFINCO » (voir Annexe 2) :

[tableau de marques]

Au vu des informations ci-dessus, le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant affirme que le nom de domaine est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « SOFINCO » numéro 1519214 enregistrée le 22 mars 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « SOFINCO », reprise dans son intégralité.

Le Requérant fait valoir que l'ajout du terme géographique « France » n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine est semblable au point de prêter à confusion avec la marque SOFINCO du Requérant.

Par ailleurs, il est admis que les gTLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la similarité.

Le Requérant est également propriétaire du nom de domaine antérieur <sofinco.fr> qui est similaire au nom de domaine litigieux (voir Annexe 5).

L'enregistrement du nom de domaine est préjudiciable pour le Requérant dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire du nom de domaine et le Requérant, ou que le Requérant a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine, ce qui n'est pas le cas.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions d'INPI et d'EUIPO attribuées au Requérant pour la marque SOFINCO est une preuve prima facie de la validité du terme « SOFINCO » en tant que marque, de la propriété du Requérant sur cette marque et du droit exclusif du Requérant d'utiliser la marque SOFINCO dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement (voir Annexe 2).

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requérant. Le Requérant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requérant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon les informations reçues de l'AFNIC suite à une demande de divulgation de données personnelles, le Titulaire est une personne physique du nom de « [Prénom Nom du Titulaire] », qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux (voir Annexe 3). En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview et INFOGREFFE ne renvoient aucune marque déposée ou société liée au nom de domaine (voir Annexe 7.3-7.4).

Dans le but de régler ce litige à l'amiable, le Requérant a envoyé des lettres à mise en demeure au Titulaire, auxquelles il n'a jamais répondu (voir Annexe 8). De ce fait, le Requérant arrive à la conclusion que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine dans la mesure où il n'a pas répondu aux lettres qui lui ont été envoyées pour justifier d'un intérêt légitime.

Le nom de domaine reprend la marque SOFINCO du Requérant dans son intégralité. La composition du nom de domaine accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requérant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requérant. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « France » lequel est le siège principal du Requérant. Voir pour une vue similaire Syreli

Demande n° FR-2016-01198.

En outre, à la connaissance du Requêteur, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine (voir Annexe 4). Dès lors, le Requêteur soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

- Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requêteur qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requêteur, et que l'enregistrement de nom de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requêteur avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 11 octobre 2022, le Requêteur a étendu sa présence à 19 pays, de l'Europe à l'Asie et à l'Afrique (voir Annexe 6). En plus, le terme « SOFINCO » n'est pas un mot générique ou du dictionnaire. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme « France » par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « sofinco-france ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requêteur (voir Annexe 7.1). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requêteur et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Le fait que le nom de domaine ne soit pas actif, n'allège en rien la mauvaise foi du Titulaire, car il n'existe aucune utilisation possible du nom de domaine qui puisse être de bonne foi (voir Annexe 4). La menace d'une utilisation future qui serait forcément nuisible au Requêteur constitue en soi un acte de mauvaise foi. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2022-03150.

En conclusion, le Requêteur maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine et que malgré les lettres de mise en demeure, continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requêteur demande la transmission du nom de domaine au profit de CA Consumer Finance, S.A.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire
Cordialement, »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 2*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <sofinco-france.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « SOFINCO » numéro 1519214 enregistrée le 22 mars 1988 et régulièrement renouvelée pour la classe 36 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « SOFINCO » numéro 4388695 enregistrée le 15 septembre 2017 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 42 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « SOFINCO » numéro 017874353 enregistrée le 13 mars 2018 pour les classes 9, 16, 35,36, 38, 39, 41, 42 et 45 ;
- Au nom de domaine <sofinco.fr> enregistré le 11 juillet 1995 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <sofinco-france.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « SOFINCO » numéro 1519214 enregistrée le 22 mars 1988 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « SOFINCO », reprise dans son intégralité, suivie du terme géographique « france », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité et sur lequel ses marques sont protégées.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CA CONSUMER FINANCE immatriculée le 2 juillet 1970 sous le numéro 542 097 522 au R.C.S. de Evry ;
- Le Requérant, issu de la fusion de Sofinco et Finaref, est un acteur majeur du crédit à

la consommation avec plus de 90,9 milliards d'euros encours gérés en 2020 ; Le groupe est présent dans 19 pays (*annexe 6*) ;

- Le Requérant est titulaire de marques « SOFINCO » depuis 1988 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <sofinco.fr> depuis 1995 ;
- Selon Similarweb.com, le nom de domaine <sofinco.fr> a reçu 1.3 millions de visiteurs sur la période de 3 mois de janvier à mars 2022. Par ailleurs, le site du Requérant est classé 1,060ème en France (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <sofinco-france.fr> a été enregistré le 11 octobre 2022 par une personne physique (*annexe 3*) ;
- Le Requérant déclare ne pas avoir autorisé le Titulaire à exploiter ses marques et à enregistrer le nom de domaine et ne pas être en lien avec lui ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <sofinco-france.fr> (*annexe 7*) ;
- Le nom de domaine <sofinco-france.fr> est la reprise intégrale des marques « SOFINCO » du Requérant suivie du terme géographique « france », territoire sur lequel le Requérant exerce son activité et sur lequel ses marques sont protégées ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « SOFINCO FRANCE » démontrent (*annexe 7*) :
 - Qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
 - Que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <sofinco.fr> du Requérant ;
- En juin 2023, le représentant du Requérant a adressé une lettre de mise en demeure et des relances au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine <sofinco-france.fr> (*annexe 8*) ;
- Le 1^{er} août 2023, le nom de domaine <sofinco-france.fr> renvoie vers une page web indiquant « 404 Not Found » (*annexe 4*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <sofinco-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sofinco-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <sofinco-france.fr> au profit du Requérant, la société CA CONSUMER FINANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et

postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 septembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

